



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'installation de fabrication et de stockage de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes du site SLAUR SARDET sur la commune du Havre (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 1973 et son arrêté complémentaire du 29 juillet 2023 autorisant la société Slaur Sardet à exploiter une installation de fabrication et de stockage de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2025-156 du 03 février 2025 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005747 relative au projet de modification de l'installation de fabrication et de stockage de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes, reçue complète le 20 janvier 2025 présentée par la société Slaur Sardet ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 17 octobre 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que le projet de modification concerne notamment un projet d'extension se situant sur deux parcelles sur la commune du Havre au sud de l'emprise actuelle du site :

- la parcelle OM 4498, actuellement artificialisée et utilisée pour du stockage de matériaux du bâtiment ;

- la parcelle OM 4658, actuellement artificialisée, et accueillant un terrain synthétique de football

Considérant que les autres projets portés par la demande de modification concernent l'agrandissement de certains locaux administratifs et de laboratoire, ainsi que la réfection du local alcool dans l'installation Slaur Sardet autorisée par l'arrêté du 8 janvier 1973 ;

Considérant que le projet de modification consiste en l'augmentation des capacités de stockage du site pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées de l'installation de SLAUR SARDET, par la construction d'un entrepôt de 136 571 m² sur les parcelles susmentionnées ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO du site ou de nouveau seuil IED ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRT, mais que le site se trouve en dehors des zones d'effets accidentels ;

Considérant que le projet de modification engendrera une extension géographique du site mais que celle-ci se fait sur des secteurs déjà anthropisés et que cette extension n'affectera pas de secteurs environnementalement sensibles ;

Considérant que ce projet de modification ne modifie pas le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement de manière significative ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à plus de 4km de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2310044 dite Estuaire et marais de la Basse Seine mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant qu'au regard du Plan Local d'Urbanisme, les parcelles qui sont susceptibles d'accueillir le type d'activités projeté permettent d'accueillir une activité industrielle.

Considérant que, malgré les modifications apportées à l'implantation des bâtiments et voiries, la superficie des surfaces imperméabilisées n'est pas modifiée par le projet ;

Considérant que le projet (hormis durant la phase de travaux) n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental par rapport au projet initial autorisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet de modification de l'installation de fabrication et de stockage de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes du site SLAUR SARDET situé sur la commune du Havre (76600) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN